



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : **30 juin 2014**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

Avec Annexes publiques A, B et C

Observations de la Défense de monsieur Fidèle Babala Wandu à « Order requesting observations for the purposes of the periodic review of the state of the detention of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo and Fidèle Babala Wandu pursuant to rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence » (ICC-01/05-01/13-495) et aux « Observations de la République démocratique du Congo sur la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu (ICC-01/05-01/13-512-Anx)

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Ghislain Mabanga

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

Les Représentants de la République
démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

OBJET DES PRESENTES OBSERVATIONS

La présente écriture vise à répondre à la fois à l'Ordonnance de la Chambre préliminaire demandant aux parties leurs observations aux fins de l'examen périodique de l'état de la détention de M^e Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo et monsieur Fidèle Babala Wandu conformément à la règle 118(2) du Règlement de procédure et de preuve (I) et aux Observations de la République démocratique du Congo sur la mise en liberté provisoire de Monsieur Fidèle Babala Wandu (II).

I. OBSERVATIONS DE LA DEFENSE A L'ORDONNANCE DE LA CHAMBRE

A. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 14 mars 2014, la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre de céans », « la Chambre » ou « le Juge unique ») a rendu sa décision de maintien en détention préventive de monsieur Fidèle Babala Wandu (« Monsieur Babala »).¹
2. Comme l'y obligent les textes juridiques fondamentaux régissant la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), le Juge unique se doit, tous les 120 jours à dater de sa décision susdite, de réexaminer l'opportunité de maintien en détention du suspect, conformément à l'article 60(3) du Statut et à la règle 118(2) du Règlement de procédure et de preuve. Il lui est requis, à cette occasion et comme de droit, de requérir les observations des parties et des participants à la procédure. C'est pour cette raison qu'en date du 13 juin 2014, le Juge unique a édicté sa décision par laquelle il ordonnait aux parties de lui soumettre leurs observations au plus tard le 30 juin 2014.²
3. Déférant à cette ordonnance de la Chambre de céans, M. Babala s'y emploie non sans regretter qu'il s'y fait dans l'ignorance totale des observations qu'appelle de la part du Bureau du Procureur ladite ordonnance. M. Babala va se contenter, étant donné la situation, de subodorer la position du Procureur en rencontrant les arguments stéréotypés qu'il a pris l'habitude d'opposer aux équipes de défense en pareille occurrence.

¹ ICC-01/05-01/13-258.

² ICC-01/05-01/13-495.

B. DEVELOPPEMENTS

4. Monsieur Babala sollicite avec infiniment de respect du Juge unique de lever le mandat d'arrêt qu'il a délivré contre lui car son arrestation ne paraît plus nécessaire selon les exigences de l'article 58(1) (b) du Statut. Pour toutes les raisons déjà évoquées dans sa requête de mise en liberté provisoire³ et dans son recours encore pendant devant la Chambre d'appel contre la décision de maintien en détention⁴, écritures qui doivent ici être tenues pour textuellement et intégralement reproduites, M. Babala postule sa mise en liberté provisoire en proposant au Juge unique, si besoin est, de respecter les conditions ci-dessous énumérées, notamment :
 - 4.1. Résider à une adresse physique exacte, fixe en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »), en l'occurrence à son domicile;
 - 4.2. Se présenter au point focal de la CPI en RDC aux jours et heures que la Chambre déterminera ;
 - 4.3. Se présenter devant l'Officier de sécurité de la CPI en RDC afin de faire constater sa présence sur le territoire de la RDC aux jours et heures que la Chambre fixera ;
 - 4.4. S'abstenir d'évoquer publiquement la présente affaire en dehors du prétoire de la CPI ;
 - 4.5. S'abstenir d'approcher les témoins du Procureur ;
 - 4.6. Se rendre à la CPI à toute convocation de la Chambre ;
 - 4.7. S'engager à comparaître par vidéo conférence chaque fois qu'il en sera requis par la Chambre ;
 - 4.8. Consigner, au besoin, son passeport auprès de l'Officier de sécurité de la CPI en RDC ou du Chef de la Mission des Nations unies au Congo (« MONUSCO »).
 - 4.9. Requérir avant tout déplacement en dehors de Kinshasa l'autorisation de la CPI.

5. Au regard de l'hostilité, pour des raisons inavouées, des autorités congolaises, sans aucun fondement factuel et en violation des textes constitutionnel⁵ et internationaux

³ ICC-01/05-01/13-38-Corr (Annexe A).

⁴ ICC-01/05-01/13-276 (Annexe B).

⁵ **Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006**
Article 30 :

ratifiés par la RDC⁶, au retour de M. Babala, celui-ci préfère se mettre à la disposition du point focal de la CPI ou de la MONUSCO aux fins, par eux, de l'observance du respect des conditions que la Chambre voudrait bien assortir à la liberté provisoire. Telle a été la solution retenue par la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire le Procureur contre Beqë Baqaj⁷ où la Mission des Nations Unies au Kosovo (« MINUK ») a été consultée pour assurer la Chambre du respect par l'Accusé des conditions posées lors de l'octroi de la liberté provisoire.

6. Il n'est pas exclu, nonobstant la proposition de ces conditions que M. Babala s'engage à respecter scrupuleusement en cas de sa mise en liberté provisoire éventuelle, que le Procureur s'y oppose en égrenant la litanie de ses arguments habituels, à savoir qu'il n'a pas enregistré de changements substantiels (a) depuis la décision relative à sa détention préventive pouvant motiver une relaxe momentanée ; qu'un risque sérieux de soustraction à la juridiction de la Cour reste patent (b) ; qu'ayant déjà révélé l'identité de ses témoins, dans le cadre de son obligation de divulgation, M. Babala est en position d'exercer des pressions sur eux aux fins de faire obstruction à la procédure de la Cour

« Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi.

Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle. » ;

⁶ **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**

Article 9 :

« Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ».

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 12:

« 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

*4. **Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.** »*

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 12 :

« 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

*2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, **et de revenir dans son pays.** Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.*

3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux. »

⁷ Affaire n°: IT-03-66-R/77.

(c) ; pour le Procureur, la durée actuelle de la détention de Monsieur Babala n'est pas déraisonnable (d) et, qu'enfin selon le Bureau du Procureur la prise de connaissance du document détaillé de notification des charges accroîtrait le risque de soustraction à la juridiction de la Cour par crainte d'une condamnation (e)

a. Quant aux changements substantiels survenus depuis l'arrestation et la mise en détention de Monsieur Babala

7. Le Procureur impute à M. Babala d'avoir fait partie d'un réseau destiné à suborner des témoins et à produire des éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause dans l'affaire qui oppose le Procureur à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo sous le numéro du rôle ICC-01/05/01-08.
8. Il est à ce jour prouvé à suffisance de fait que la clôture de la preuve, dans cette affaire principale, a déjà été faite par la « *Decision on closure of evidence and other procedural matters* » du 7 avril 2014⁸. A ce jour, les parties et les participants avec qui M. Babala n'entretient aucune relation d'aucune sorte en lien avec cette affaire principale écrivent leurs conclusions écrites. Celles du Procureur ayant été déposées le 2 juin 2014. Les conclusions orales sont programmées pour le 13 octobre 2014⁹. Il y a aucune possibilité de compromettre le déroulement de cette procédure.
9. Ce disant, il est manifeste que Monsieur Babala est éloigné du dossier de l'affaire principale. Il n'a jamais du reste été connecté à ce dossier tant il est vrai qu'il n'a jamais fait partie de l'équipe de défense de Monsieur Bemba pour entrer dans les secrets de la stratégie de la Défense. Sa seule contribution visait à apporter un soutien financier, issu de collectes, à un ami de 30 ans et de surcroît chef de son parti politique, privé par décision judiciaire et de notoriété publique de moyens d'assurer une défense décente ainsi que de lui permettre de s'alimenter convenablement au centre de détention. Son seul apport, dans cette affaire, était, à la demande du conseil principal, de mettre à la disposition de l'équipe de défense privée de l'aide judiciaire aux frais de la Cour des fonds collectés pour les besoins d'enquêtes uniquement.

⁸ ICC-01/05-01/08-3035.

⁹ ICC-01/05-01/08-2731.

10. A ce jour, il faut également noter que, depuis le 6 décembre 2013, MM. Kilolo et Mangenda avec qui M. Babala était en contact pour les besoins de l'équipe ne font plus partie de l'équipe de défense de M. Bemba. L'actuelle équipe de M. Bemba dont l'avocat Peter Haynes est le conseil principal n'entretient aucune relation d'aucune sorte avec M. Babala pour qu'il puisse être pensé que ce dernier serait de quelque connivence avec elle pour corrompre les éléments de preuve du reste déjà présentés dans l'affaire principale.

b. Quant au risque de soustraction et d'obstruction à la juridiction de la Cour

11. Le Procureur pourrait s'évertuer à évoquer le fait que M. Babala a occupé d'importantes fonctions en RDC. Ces différentes fonctions lui ont conféré, a-t-il souvent martelé, d'énormes et divers contacts tant aux plans national qu'international de nature à faciliter sa soustraction à la juridiction de la Cour. Il n'a cependant pas expliqué pourquoi il n'a délivré qu'une citation à comparaître à certaines personnes poursuivies par la Cour pour des crimes plus graves alors qu'elles, disposent de moyens financiers et politiques plus importants ainsi que de faisceaux de relation plus denses¹⁰.

12. Pareil argument, s'il devrait être avancé par le Procureur, relèvera de la pure conjecture. M. Babala qui a le centre de ses intérêts socio-affectifs, politiques et économiques en RDC n'a aucun intérêt à perturber les travaux de la Cour. M. Babala est ressortissant congolais, député national, secrétaire général adjoint d'un parti politique institutionnel susceptible d'assurer l'alternance du pouvoir en RDC, vice-président du groupe parlementaire de l'opposition, dont le rôle consiste à contrôler et à contester la gestion du gouvernement en place. Prendrait-il le risque de fuir pour ne pas répondre aux préventions d'atteinte à l'administration de la justice face auxquelles il clame son innocence ? Il est conscient qu'une fuite nuirait à la fois à sa carrière politique et à sa famille auxquelles il attache un grand prix. A ce sujet, la Chambre de première instance du TPIY a, dans l'affaire Haradinaj, Balaj et Brahimaj, estimé que « *plusieurs circonstances, notamment la situation personnelle de l'intéressé, justifient de faire droit à la demande de mise en liberté provisoire. La Chambre de première instance est consciente des vertus de la liberté provisoire et tient dûment compte du fait qu'une période de libération a tendance à fortifier le moral et la santé physique et mentale d'un*

¹⁰ Cas de la situation au Kenya et au Darfour.

accusé. Ramush Haradinaj est marié et père de deux jeunes enfants et la Chambre de première instance est consciente que rien, ou presque, n'est plus important que d'être aux côtés de son épouse et de ses enfants. Cela étant, Ramush Haradinaj n'a pas fait état de circonstances de nature telle qu'il y ait lieu de lui permettre de rejoindre immédiatement, ne fût-ce que temporairement, sa famille. »¹¹

13. M. Babala tient à être jugé de manière impartiale et équitable par la Chambre aux fins de s'expliquer sur les faits qui lui sont imputés. C'est par ce seul biais qu'il entend et veut coopérer à la manifestation de la vérité. Sa fuite ne ferait qu'empirer les choses et nuirait de façon irrémédiable à ses intérêts.
14. Il va de soi que s'il venait à être libéré provisoirement, M. Babala obtempérerait sans faille à toutes les convocations de justice. La Défense invite même la Chambre préliminaire, en vertu de l'article 60 alinéa 4 du Statut, d'assortir la libération provisoire sollicitée de conditions dont notamment celle de se tenir à la disposition des autorités de la Cour à la première demande.
15. M. Babala ne serait pas la première personnalité politique à bénéficier d'une liberté provisoire devant les juridictions pénales internationales. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déjà accordé la liberté provisoire à des personnalités importantes civiles et militaires poursuivies pour des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, alors même que celles-ci conservaient une certaine influence et des contacts divers tant au niveau national qu'international.¹²
16. Il a été jugé également par le même Tribunal dans *l'affaire Prlic et consorts* que « *even if the Accused continues to enjoy influence, it does not necessary follow that he will exercise it unlawfully.* »¹³
17. Dans le cas d'espèce, M. Babala n'est poursuivi ni pour crimes de guerre, ni pour crimes contre l'humanité moins encore pour crime de génocide. Les faits qui lui sont reprochés

¹¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, 20 juillet 2007, IT 04-84T.

¹² Voir notamment dans l'affaire *Le Procureur c/Haradinaj et al.*, IT-04-84, « Decision on Ramush Haradinaj's motion for provisional release », 6 juin 2005, voir <http://www.un.org/icty/haradinaj/trialc/decision-e/050606.htm>; *Le Procureur c/Perisic*, affaire IT-04-81-PT, « Decision on Momcilo Perisic's motion for provisional release », 9 juin 2005, <http://www.un.org/icty/perisic/trialc/decision-e/050609.htm>; *Procureur /Bradjinin*, affaire n° IT-99-36-1, « Decision on the motion for provisional release of the Accused Talic », 20 septembre 2002, <http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-e/20155759.htm>.

¹³ *Le Procureur c/Prlic et al.*, affaire IT-04-74, « Order on Provisional Release of Jadranko Prlic », 30 juillet 2004, para.28, <http://www.un.org/icty/prilic/trial/order-e/040730e-prl.htm>.

et pour lesquels il clame son innocence dès le début, loin d'être banaux, ne sont pas de nature à lui permettre de se soustraire à la juridiction de la Cour. Bien au contraire, il a intérêt à s'en défendre au mieux de ses divers intérêts afin que la vérité éclate.

18. La Chambre d'appel a du reste déjà arrêté que *« Au moment d'évaluer si le maintien en détention de l'intéressé est justifié, le premier élément à prendre en considération est la nature des crimes qui lui sont reprochés. Une condition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt est que la Chambre doit être convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis les crimes en question. Ce même critère s'applique à la procédure relative à la mise en liberté provisoire prévue par l'article 60-2 du Statut. La conviction de la Chambre doit être fondée sur des motifs suffisants à établir le caractère raisonnable de la détention. Le soupçon à lui seul ne saurait suffire. Dans ce contexte, la conviction signifie la reconnaissance d'un fait. Les faits portés à la connaissance de la Chambre doivent être suffisamment concluants pour inspirer raisonnablement la conviction que la personne a commis les crimes en question.¹⁴ »*

19. A l'estime de la Défense, la conviction de la Chambre qui décide du maintien en détention ou de la mise en liberté provisoire doit elle-même être raisonnée et raisonnable. Manquerait à cela, toute conviction qui ne serait assise que sur des éléments de preuve et des affirmations unilatéralement présentés par le Procureur sans que le Juge de la détention les ait soumis à la contradiction et, partant, à toute critique raisonnée. Tout d'abord, le Procureur n'a pas enquêté à charge et à décharge comme l'y oblige l'article 54(1)(a) du Statut. Ensuite, M. Babala ne reconnaît pas les faits mis à sa charge par le Procureur qui ne l'a pas auditionné préalablement et entend bien se défendre en vue de la manifestation de la vérité. L'article 54 (1)(c) impose au Procureur le plein respect des droits des personnes énoncés dans le Statut. Il est intéressant, au titre de droit comparé, d'évoquer l'article 28 du code de procédure pénale congolais qui porte que *« l'officier du Ministère public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt provisoire »*. Ce qui revient à dire que *« l'inculpé ne peut être arrêté ou privé de sa liberté d'aller et venir que s'il a été préalablement entendu sur procès-verbal d'audition¹⁵ »*. La Cour suprême de justice de la RDC a jugé que *« l'interrogatoire*

¹⁴ ICC-01/04-01/07 OA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant.

¹⁵ Avocats sans frontières, Vade-mecum de l'avocat en matière de détention préventive, novembre 2009, p. 18.

préalable de l'inculpé comme la consignation sur procès-verbal et la signature de celui-ci constituent des formalités substantielles touchant directement aux droits de la défense. Comme il s'agit d'obligations d'ordre public, la violation d'une quelconque de ces règles ne peut être rectifiée ou corrigée par la Chambre du conseil, viciant ainsi toute la procédure et entraînant la nullité du mandat d'arrêt provisoire. Le juge peut dès lors ordonner la main levée de la détention ou la mise en liberté provisoire du prévenu¹⁶ ». Il en est de même en droit belge. L'article 16, § 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive de l'inculpé par le juge d'instruction avant la délivrance d'un mandat d'arrêt dispose : « Sauf si l'inculpé est fugitif ou latitant, le juge d'instruction doit, avant de décerner un mandat d'arrêt, interroger l'inculpé sur les faits qui sont à la base de son inculpation et qui peuvent donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt ainsi que sur la possibilité de la délivrance d'un mandat d'arrêt et entendre ses observations à ce sujet. »

20. L'audition sur les faits constitue l'exercice d'un droit de la défense élémentaire : l'inculpé doit recevoir l'occasion de s'expliquer sur les préventions dont il est soupçonné afin d'être en mesure de réfuter ces accusations¹⁷. L'interrogatoire de l'inculpé a pour but non seulement d'obtenir les explications de ce dernier sur les faits mais également de recueillir toutes autres informations pertinentes quant à la possibilité de la délivrance d'un mandat d'arrêt et notamment certains éléments à décharge¹⁸. Cette audition par le juge d'instruction est une formalité substantielle qui, si elle n'est pas respectée, entraîne la libération immédiate de l'inculpé¹⁹.

21. N'y-a-t-il qu'en droit de la CPI où le Procureur peut s'évertuer de faire mettre en détention des personnes sans les avoir préalablement entendues ?

22. A ce niveau de la procédure, le Juge unique voudra bien tenir compte du fait que M. Babala jouit encore de la présomption d'innocence prévue à l'article 66(1) du Statut et que, 7 mois après, le Procureur n'a même pas encore daigné soumettre aux équipes de

¹⁶ C.S.J., 4 mars 1997, R.P. 36 C/R., in *Avocats sans frontières*, Ibidem, p. 22.

¹⁷ HENRI-D. BOSLY, DAMIEN VANDERMEERSCH ET MARIE-AUDE BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 5^{ème} édition, 2008, La Charte, pp. 989-990.

¹⁸ *Supra*.

¹⁹ Lire à cet effet avec références OLIVIER MICHIELS, DAISY CHICHOYAN ET PATRICK THEVISSSEN, *La détention préventive*, Anthémis, Louvain-La-Neuve, 2010, p. 34.

défense son document détaillé de notification des charges. Ce document soumis, M. Babala a le droit d'y répondre. Ce n'est donc pas à cet échelon procédural que le Juge unique peut se forger une conviction raisonnable sur la responsabilité de M. Babala pour le maintenir en détention. Pareille détention serait déraisonnable.

c. Quant aux pressions que M. Babala pourrait exercer sur les témoins

23. Cette crainte du Procureur relève également de la conjecture tant elle n'est motivée par des faits précis et circonstanciés. Monsieur Babala s'interdit d'exercer des pressions sur des témoins. Député national de son état, donc homme de loi et juriste de surcroît, M. Babala connaît les sanctions qui s'attachent aux menaces proférées contre des témoins et contre quiconque. Il n'irait pas jusqu'à salir son casier judiciaire par de tels actes. De telles pressions, s'il devait les exercer, seraient contreproductives pour le traitement de son dossier. Et puis, à bien y réfléchir, M. Babala exercerait des pressions sur quels témoins et pour quelles fins ? Ceux de l'affaire principale contre Jean-Pierre Bemba ? Cette affaire se trouve au stade du dépôt des conclusions écrites. Aucun témoin ne peut plus logiquement y être appelé ; des témoins de l'affaire incidente où il est mis en cause ? Cette dernière affaire attend le dépôt du tableau général des charges. Il y aurait donc aucun intérêt à exercer des pressions sur les témoins.

24. Ainsi donc, des craintes de nature générale ne sauraient être retenues. Il a déjà été jugé que les éléments généraux ne peuvent à eux seuls motiver la détention d'une personne.²⁰

d. Quant au caractère raisonnable de la durée de la détention de M. Babala

25. Le Procureur pourrait être tenté à nouveau de soutenir que la durée de détention de M. Babala n'est pas déraisonnable.

26. Ce raisonnement sera tout à fait erroné par cela seul que, en principe, la détention est l'exception et la liberté le principe tel qu'il ressort notamment du prescrit de l'article 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette disposition porte

²⁰ Voir ; à titre exemplatif, l'arrêt de la Chambre d'Appel dans l'affaire *Le Procureur c/Mico Stanisic* du 17 octobre 2005, « Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mico Stanisic's provisional release », para.28, IT-04-79-AR65.1, voir <http://www.un.org/icty/stanisic/appeal/decision-e/051017.htm>.

que « (...) *La détention des personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être la règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la représentation de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.* »²¹

27. La Défense estime que la durée de la détention de M. Babala est déraisonnable dans la mesure où son arrestation n'était même pas nécessaire au sens de l'article 58(1) (b) (i) (ii) du Statut. En procédure pénale française, par exemple, l'article 145-1 limite à 4 mois au maximum la durée de la détention préventive pour des faits punissables de 5 ans d'emprisonnement²².

28. La doctrine enseigne que « *Privilégier l'arrestation de la personne poursuivie à la comparution volontaire est une approche opposée des principes internationaux en matière de droits de l'homme qui privilégient plutôt la protection de la liberté individuelle, et partant le fait de limiter au maximum la détention.* »²³ »

29. Permettre à M. Babala qui a déjà purgé au 24 juin 2014 plus de sept mois en détention de recouvrer sa liberté serait une occasion, pour la Chambre, de le soumettre à un test, à l'épreuve de respect des conditions qui assortiraient éventuellement sa mise en liberté provisoire.

e. Quant au risque de soustraction à la juridiction de la Cour par crainte de condamnation

30. Le Bureau du Procureur pourrait arguer que la notification du document détaillé de notification de charges accroîtrait le risque, dans le chef de M. Babala, de soustraction à la juridiction de la Cour dans la mesure où il pourrait soutenir que ce dernier redouterait une condamnation.

31. Pour la Défense qui ne minimise pas les peines comminées contre les faits imputés à M. Babala, celui n'a au aucun intérêt objectif à se soustraire à la justice au regard de tous les investissements et sacrifices consentis tant pour sa famille que pour sa carrière politique.

²¹ Voy. <http://www.ledroit.criminel.free.fr/la/legislation-criminelle/textes-fondamentaux-Pacte-inter-drts-civils>.

²² Voy. Dans ce sens les articles 120 et 116 du code de procédure allemand ; Criminal Justice Act de 1988 enté en vigueur en droit anglais en 1991 ; les articles 503, 504 et 528 du code de procédure pénale espagnole.

²³ JULIAN FERNANDEZ ET XAVIER PACREAU, *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Commentaire article par article*, p. 1343.

Plusieurs bénéficiaires de la mesure de liberté provisoire devant le TPIY et le TPIR l'ont été après avoir reçu notification des actes d'accusation²⁴.

II. OBSERVATIONS DE LA DEFENSE A CELLES DE LA RDC SUR LA MISE EN LIBERTE PROVISoire

Il convient, comme dans la présentation du point précédent, de faire un bref rappel de la procédure (A) avant de développer les points saillants des observations (B).

A. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

32. Le 21 mai 2014, la Défense a adressé à la Chambre de céans sa requête intitulée : « Requête de la Défense sollicitant de la Chambre préliminaire II une nouvelle et urgente approche des autorités congolaises compétentes en vue d'obtenir une position précise et non-équivoque relativement à l'accueil de M. Fidèle Babala Wandu en République Démocratique du Congo en cas de son éventuelle mise en liberté provisoire. »²⁵

33. Le 5 juin 2014, la Chambre de céans a rendu sa Décision sur cette requête impartissant à la RDC un délai jusqu'au 26 juin 2014 en vue de lui faire parvenir les observations qu'appelait de sa part ladite requête²⁶.

²⁴ Par exemple :

1. HARAQIJA et MORINA (IT-04-84-R77.4) – TPIY

- Confirmation de charges le 12 janvier 2008
- Mise en liberté provisoire avant la confirmation de charges et **après la confirmation de charges** : 13 mai 2008 et 15 septembre 2008.
http://www.icty.org/x/cases/contempt_haraqija_morina/tdec/en/080915a.pdf
- **Mise en liberté provisoire en attendant le jugement de la Chambre d' Appel, quand il a été déjà déclaré coupable** http://www.icty.org/x/cases/contempt_haraqija_morina/acdec/en/090209.pdf

2. Beqa BEQAJ (IT-03-66-R77) – TPIY

- Confirmation de charges le 21 octobre 2004.
- Transféré au tribunal international le 4 novembre 2004. Il était détenu provisoirement depuis le 8 novembre 2004.
- Mise en liberté provisoire le **4 mars 2005**
http://www.icty.org/x/cases/contempt_begaj/tord/en/050304.pdf
- Le jugement a été rendu le 27 mai 2005

3. Jelena RAŠIĆ (IT-98-32/1-R77.2) - TPIY

- Confirmation de charges le 8 juillet 2010
http://www.icty.org/x/cases/contempt_rasic/ind/en/100922.pdf
- Mise en liberté provisoire : 4 avril 2012
http://www.icty.org/x/cases/contempt_rasic/acdec/en/120404.pdf

²⁵ ICC-01/05-01/13-414.

²⁶ ICC-01/05-01/13-463.

34. Par une note verbale datée du 6 juin 2014, le Greffe a transmis, comme de règle, cette Décision de la Chambre au Parquet Général de la République démocratique du Congo.²⁷
35. Le 23 juin 2014, le Greffe a reçu des autorités congolaises leurs observations sous le sceau de la confidentialité. Ces observations ont été communiquées à la Défense le 25 juin 2014.²⁸
36. Ce même jour, la Défense a saisi la Chambre de céans de sa requête URGENTE sollicitant la reclassification publique de l'annexe confidentielle de la « Transmission des observations de la République démocratique du Congo sur la mise en liberté provisoire de M. Babala²⁹ ».
37. Le 26 juin 2014, la Chambre de céans a fait droit à cette requête de la Défense et a décidé de reclassifier le document ICC-01/05-01/13-512-AnxI-Conf comme public³⁰.
38. Ces observations de la RDC, sous la plume de son ministre de la justice, et dont copie pour information a été transmise au président de la République, au premier ministre, chef du gouvernement de ce pays, au ministre des affaires étrangères, coopération internationale et francophonie et au procureur général de la République près la Cour suprême de justice sont ainsi libellées :

« A Monsieur le Greffier de la Cour Pénale Internationale à La Haye (Pays-Bas)

Objet : Aff. Le Procureur c/J.P. BEMBA GOMBO ET crts ICC-01/05-01/13-463

Monsieur le Greffier,

J'ai pris connaissance de la Décision de la Chambre préliminaire II (ICC-01/05-01/13-463) rendue en date du 05 juin 2014 dans l'affaire reprise en marge.

L'arrestation de Monsieur Fidèle Babala Wandu a donné lieu à des sérieuses perturbations de l'ordre public ;

²⁷ NV/2014/3329/gm/MD.

²⁸ ICC-01/05-01/13-512.

²⁹ ICC-01/05-01/13-515.

³⁰ ICC-01/05-01/13-518.

La République Démocratique du Congo, s'attèle à consolider la paix et la cohésion nationale et ne peut se permettre de fragiliser la paix de ses concitoyens, paix durement acquise après les affres de la guerre ;

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ne saurait garantir à la Cour qu'il saura empêcher l'intéressé, sitôt retourné au pays, d'une part, de suborner astucieusement d'autres témoins, faits présentement allégués devant la Cour Pénale Internationale, et d'autre part, d'exercer des représailles sur les dénonciateurs des faits à l'origine de son arrestation ;

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ne peut non plus assurer ni l'observance des mesures liées et accompagnant la liberté provisoire ni le respect de la discipline liée au secret de l'instruction ;

Vu que ce qui précède peut entraver l'obligation de coopération avec la Cour qui incombe à la République Démocratique du Congo ;

La République Démocratique du Congo ne se prête pas à être un pays d'accueil.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma parfaite considération. »

39. Cette réponse de la RDC, surprenante pour un pays qui se réclame de la démocratie et dont la marque de politisation est reflétée par la qualité de ses amputés (président de la République, premier ministre, ministre des affaires étrangères), est assise sur une brochette de quatre motifs, à savoir : les perturbations à l'ordre public causées par l'arrestation de Babala (a) ; le risque de fragilisation de la paix de ses concitoyens et de liquidation de la cohésion nationale (b) ; la subornation astucieuse d'autres témoins et des représailles sur ses dénonciateurs (c) et, enfin, l'incapacité du gouvernement de ce pays de faire observer les conditions dont serait assortie la mise en liberté provisoire de Babala (d). Il échet de les rencontrer l'un après l'autre.

a. En ce qui concerne les perturbations de l'ordre public

40. Les autorités congolaises sont muettes sur « des sérieuses perturbations de l'ordre public » auxquelles aurait donné lieu l'arrestation de M. Babala. Leurs observations, sur ce premier chef de leur refus d'accueil de M. Babala, ne sont étayées d'aucun fait circonstancié. C'est un refus gratuit. Car, en effet, l'opinion a en mémoire le climat de terreur plutôt instauré par la police nationale congolaise dans le quartier où habite le

suspect lors de l'exécution du mandat d'arrêt ayant débouché sur son arrestation. M. Babala a été arrêté sans la moindre résistance tant de sa part que de la part de sa famille et de son électorat basé à Kinshasa³¹. La présence de M. Babala sur le territoire n'a jamais donné lieu à des troubles à l'ordre public. Son arrestation n'a donné lieu qu'à des débats démocratiques au sein de l'Assemblée nationale, institution dont il est membre.

41. Loin d'être un Kamikaze prompt à se faire exploser pour une cause politique, M. Babala est un acteur politique important dans son pays. C'est un homme responsable, marié, père de 4 enfants dont deux (un garçon de 1,4 an et un autre de 9 ans scolarisé à Kinshasa) complètement à sa charge. Ses efforts pour la reconstruction et la cohésion nationales se cristallisent autour de son action politique. Il n'a jamais troublé l'ordre public. Il reste un acteur politique qui effectue son travail parlementaire tous les jours à l'assemblée nationale, diffusant ses idées tant dans la presse que dans les meetings dans un cadre républicain soucieux du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs. Son casier judiciaire n'est entaché d'une condamnation. En témoigne son élection par deux fois à Kinshasa où il totalise aujourd'hui un mandat de près de 10 ans. Le parti auquel il appartient a joué un rôle de premier plan dans la réunification du pays balkanisé pendant plusieurs années par différents mouvements de rébellion. Grâce à son parti, le MLC, les élections ont pu être organisées en RDC.

42. Fidèle aux idéaux démocratiques, M. Babala s'interdit toute compromission avec le pouvoir en place. Son parti n'hésite du reste pas à congédier ceux de ses membres qui pactisent avec le pouvoir dans le sens de faire obstruction au libre jeu démocratique. Un pouvoir démocratique ne craint pas la contradiction, bien au contraire. Il s'efforce de prendre en compte les idées de l'opposition qui vont dans le sens de la consolidation de la démocratie en vue de l'amélioration du bien-être et du mieux-être de la population. C'est l'unique combat que mène Babala dans le respect du cadre républicain. Babala n'est pas un seigneur de guerre. Il n'a que ses idées politiques dépourvues de toute contagion criminogène. Sa présence en RDC n'a jamais causé de trouble à l'ordre public. Rien n'indique qu'il en irait différemment lors de sa libération. La RDC qui adopte une posture politique dans cette affaire qui ne l'oppose pas à Babala n'apporte aucune preuve dans ce sens.

³¹ Voy. Documents contenus dans l'Annexe C.

b. En ce qui concerne la cohésion nationale et la paix

43. Les autorités congolaises avancent comme deuxième chef de leur refus d'accueil de Babala que « *La République Démocratique du Congo, s'attèle à consolider la paix et la cohésion nationale et ne peut se permettre de fragiliser la paix de ses concitoyens, paix durement acquise après les affres de la guerre ;* »
44. Ce motif est spécieux. En effet, en quoi les faits de subornation des témoins et de la falsification des éléments de preuve imputés à Babala dans la situation en République centrafricaine peuvent-ils compromettre la paix et la cohésion nationale en RDC ? Ce motif, à bien le scruter, donne raison à tous ceux qui pensent que les autorités congolaises sont derrière les autorités centrafricaines pour évincer M. Jean-Pierre Bemba Gombo du circuit politique. Il montre avec éclat la tendance à la politisation de cette affaire au grand dam du parti cher à M. Bemba et à Babala.
45. Monsieur Babala n'a jamais été un chef de guerre. Il n'a ni conçu, ni dirigé un mouvement de rébellion. Il n'est associé ni de loin ni de près à toutes les exactions qui sont perpétrées actuellement par des groupes armés sur le territoire de la RDC. Ce deuxième motif de refus imprime une forte connotation politique à une affaire strictement judiciaire à laquelle du reste la RDC est, théoriquement, tiers complètement tiers. Une telle politisation de l'affaire est tout à fait déplacée. Elle est révélatrice, dans le contexte des échéances politiques futures en RDC, d'une nette volonté de castration d'un compétiteur politique redouté pour ses idées progressistes favorables à l'alternance politique dans ce pays. Aussi l'occasion est-elle propice pour le régime en place à Kinshasa, totalitaire et violateur des droits humains fondamentaux au regard de tous les rapports des organisations tant nationales qu'internationales de défense de ces droits, de tirer à boulets rouges sur lui, de contribuer à son enfermement pour l'extraire des débats qui seront élevés sous peu contre le tripatouillage de la constitution aux fins de pérenniser le règne du régime au pouvoir. La maladresse épistolaire de la RDC cache difficilement ses intentions d'éviction de Babala comme adversaire politique.
46. La CPI n'est pas l'arène de confrontation entre adversaires politiques congolais. Ceux-ci, dans leur pays, disposent des institutions établies à cet effet (Parlement, Gouvernement notamment) pour permettre le déploiement du jeu politique. La CPI n'a pas reçu des

Etats parties mission de consolidation des régimes politiques dans les pays ayant ratifié le statut de Rome. Les oreilles de la CPI ne doivent pas être souillées par des considérations politiques mues par la volonté de castration des compétiteurs politiques sains.

47. La détention de Babala à La Haye fait l'affaire du pouvoir de Kinshasa qui obtient par ce biais l'étouffement d'une des voix les plus audibles de l'opposition républicaine en RDC. Le M.L.C. est un parti de l'alternance qui conteste la gestion du gouvernement en place avec les armes de la légalité. La CPI n'offrira aucune bouée de sauvetage à tout Etat partie qui bafoue les droits et libertés garantis à ses concitoyens.

48. Au demeurant, ce n'est que pure aberration de soutenir comme le fait la RDC que ce pays ne se prête pas à être un pays d'accueil. C'est une énormité juridique en rébellion contre l'article 30 de la Constitution du 18 février 2006 qui porte en son deuxième alinéa qu' « *Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle.* ». C'est ce que tente d'obtenir la RDC pour faire échec à la liberté d'expression de M. Babala exercée conformément à l'article 23 de la Constitution. M. Babala est un citoyen congolais qui jouit encore de la présomption d'innocence. Il est sujet de droit. En considération du droit constitutionnel congolais³², du droit international pertinent³³ et du droit de la CPI³⁴, la RDC est tenu de recevoir son ressortissant M. Babala. Que fera-t-elle si les charges contre M. Babala ne sont confirmées ou si ce dernier est acquitté ? La CPI n'est pas une instance de liquidation des opposants politiques congolais. Elle n'est pas l'alliée de la RDC dans la perpétration des illégalités. Une coopération saine entre la RDC et la CPI doit être basée sur le respect du droit applicable devant la Cour en ce compris les lois nationales des Etats, conformément à l'article 21 du statut. Or, la Constitution de la RDC, loi suprême, prohibe l'exil de ses concitoyens.

³² Article 30 de la Constitution, déjà cité, note n° 6.

³³ Textes internationaux déjà cités, note n° 7.

³⁴ Article 107 du Statut ; Article 48 de l'Accord de siège entre la CPI et l'Etat hôte.

c. En ce qui concerne la subornation astucieuse d'autres témoins et les représailles sur les dénonciateurs des faits à l'origine de l'arrestation de Babala

49. La RDC est avare de détails et de précision sur cette subornation putative d'autres témoins. En effet, dans quelle affaire M. Babala va suborner des témoins ? Comment la RDC le sait-elle ? A l'heure qu'il est la clôture de la preuve dans l'Affaire principale opposant M. Bemba au Procureur a été judiciairement consacrée. De même à propos des dénonciateurs qui seraient menacés par M. Babala, ce dernier ignore tout de leur identité. La RDC suppose-t-elle donc que ces dénonciateurs seraient congolais ou résideraient sur le territoire congolais ? Quand bien même il les connaîtrait, Babala n'a aucune raison ni intention de les réprimer. De l'examen des pièces jusqu'alors divulguées, aucun témoin n'a mis M. Babala en cause. Pour quelle raison s'en prendrait-il aux témoins que par ailleurs il ne connaît ni d'alpha, ni d'oméga ? Il nuirait lui-même aux conditions dont serait assortie sa mise en liberté provisoire.

d. En ce qui concerne l'incapacité d'assurer l'observance des mesures liées et accompagnant la liberté provisoire et la discipline liée au secret de l'instruction préjuridictionnelle

50. Ce motif de refus d'accueil est discriminatoire. Cette incapacité est du reste sciemment voulue. En effet, les conditions dont se trouve assortie une mise en liberté provisoire sont quasi identiques à l'égard de tous les détenus. En RDC même, beaucoup de citoyens exécutent leur mesure de mise en liberté provisoire sous les conditions fixées par les instances juridictionnelles. La sanction du défaut de l'observance de ces conditions est la révocation de la liberté provisoire. Homme de loi de surcroît, M. Babala n'ignore pas cette réalité judiciaire. M. Babala ne serait pas affranchi desdites conditions moins encore des sanctions qui s'attachent à la violation de celles-ci.

51. L'obligation de coopération qui incombe à la RDC ne saurait être entravée par l'octroi de la mise en liberté provisoire de Babala sur son territoire. Babala n'a à sa disposition ni forces policières, ni forces militaires à même de faire échec à des mesures coercitives qui pourraient être prises à son encontre en cas de manquement aux obligations qu'il devrait assumer en cas de sa mise en liberté provisoire, son arrestation s'étant effectuée sans aucune résistance ni violence de sa part donc sans aucun esprit de rébellion.

52. Au total donc, la RDC adopte une posture politique qui tend à obtenir un exil forcé de Babala en dehors du pays pour le tenir hors des questions importantes sur l'avenir de ses concitoyens. Babala n'a aucune raison de se soustraire à la justice. Il ne tient pas à être fugitif et à solliciter l'asile politique à l'étranger. Il ne redoute aucune persécution en RDC. En ce qu'elles tendent à faire de la Chambre son alliée dans son jeu politique malsain, les observations de la RDC doivent être réputées non écrites. La Chambre dira le droit en accordant la liberté provisoire à Babala dans le respect notamment de la règle 119 du RPP et en tenant compte des prévisions de la règle 185 du RPP et de l'article 48(1) de l'Accord de siège liant la CPI à l'Etat hôte.

PAR CES MOTIFS

La Défense prie respectueusement le Juge unique de lui accorder la liberté provisoire assortie notamment de conditions que M. Babala lui-même a proposées au paragraphe 4 de la présente écriture.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU



Fait à Denderleeuw (Flandre Orientale-Belgique), le 30 juin 2014